

Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

(Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent; OBA CFMJ)

Modification du ... 2015

*La Commission fédérale des maisons de jeu,
arrête:*

I

L'ordonnance de la CFMJ du 12 Juin 2007 sur le blanchiment d'argent¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

(Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent, OBA-CFMJ)

Préambule

vu l'art. 17 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)²

Art. 1, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Elle règle les rapports entre la Commission fédérale des maisons de jeu (commission) et les organismes d'autorégulation des maisons de jeu.

Titre suivant l'art. 1

Chapitre 2 Obligations de diligence

(Art. 3 à 11a LBA)

Section 1 Vérification de l'identité et enregistrement

(Art. 3 LBA)

SR

¹ RS 955.021

² RS 955.0

2014–.....

Art. 2, al. 1 et 3, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien) et let. b et c

¹ La maison de jeu satisfait à l'obligation qui lui incombe lors d'opérations de caisse portant sur des sommes importantes en procédant à la vérification de l'identité et à l'enregistrement de tous les visiteurs qui, par l'achat et la vente de jetons, par le paiement d'appareils à sous, par l'émission et l'encaissement de chèques ou par des opérations au comptant telles que les opérations de change, effectuent une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles qui dépassent le montant de 4000 francs.

³ Après avoir vérifié l'identité selon l'al. 1 ou 2, la maison de jeu doit enregistrer sous le nom du visiteur concerné toute transaction entrant dans l'une des catégories suivantes:

- b. émission et encaissement, par la maison de jeu ou par le visiteur, de chèques d'un montant d'au moins 4000 francs;
- c. opérations de change portant sur un montant d'au moins 4000 francs.

Chapitre 2, section 3 (Art. 8)

Abrogée

Titre précédant l'art. 9

Section 4 Obligations de diligence particulières

(Art. 6 LBA)

Art. 9 Principes

La maison de jeu doit immédiatement clarifier l'arrière-plan économique dans les cas prévus à l'art. 6, al. 2, LBA.

Art. 10, titre et al. 1, 3 et 4

Relations d'affaires comportant un risque accru

(Art. 6, al. 2, let. c, LBA)

¹ La maison de jeu établit les critères permettant de détecter les relations d'affaires comportant un risque accru.

³ La maison de jeu établit une classification de ses relations d'affaires en fonction du risque.

⁴ *Abrogé*

Art. 11, titre et al. 1 et 3

Transactions comportant un risque accru

(Art. 6, al. 2, let. c, LBA)

¹ La maison de jeu établit les critères permettant de détecter les transactions comportant un risque accru.

³ L'apport en une fois d'une somme supérieure ou égale à 30 000 francs doit dans tous les cas être considéré comme une transaction comportant un risque accru.

Chapitre 2, section 5 (Art. 15)

Abrogée

Art. 16, al. 1

¹ La maison de jeu établit et organise sa documentation de manière à ce que le secrétariat de la commission, les autorités de poursuite pénale ou d'autres instances habilitées puissent à tout moment se faire une idée objective du respect des obligations fixées aux art. 3 à 11a LBA et dans la présente ordonnance.

Art. 17, al. 1 et 2, let. d et e

¹ La maison de jeu édicte des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle y précise comment remplir concrètement les obligations de diligence au sens de la LBA et de la présente ordonnance.

² Elle y règle en particulier:

- d. les critères permettant de détecter les relations d'affaires comportant un risque accru au sens de l'art. 10;
- e. les critères permettant de détecter les transactions comportant un risque accru au sens de l'art. 11;

Art. 18, al. 2, let. b et e, et al. 3

² Le service de lutte contre le blanchiment d'argent doit remplir les tâches suivantes:

- b. planifier et surveiller la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- e. conseiller la direction pour toutes les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ *Abrogé*

Art. 19 Formation et formation continue des membres du personnel

La maison de jeu s'assure que les membres du personnel reçoivent dès leur entrée en fonction une formation de base et suivent régulièrement une formation continue qui couvre les aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme essentiels à l'exercice de leur fonction.

Art. 20, al. 1

¹ La maison de jeu désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui surveillent le respect des obligations fixées aux art. 3 à 11a LBA et dans la présente ordonnance et qui procèdent à des contrôles au sein de la maison de jeu.

Art. 21, al. 1

¹ L'organe de révision doit vérifier, dans le cadre de la révision annuelle au sens de l'art. 37 LMJ³, que la maison de jeu respecte les obligations fixées aux art. 3 à 11a LBA et dans la présente ordonnance.

Titre suivant l'art. 21

Section 8 Rupture ou maintien de la relation d'affaires et obligation de communiquer

(Art. 9 à 11a LBA)

Art. 22, al. 1

¹ La maison de jeu refuse d'amorcer une relation d'affaires ou rompt une relation d'affaires déjà engagée:

- a. lorsqu'elle ne parvient pas à vérifier l'identité du visiteur ou à identifier l'ayant droit économique;
- b. lorsque le visiteur refuse de donner des informations sur son arrière-plan économique;
- c. lorsqu'elle doute de la véracité des indications données par le visiteur, même au terme de la procédure prévue à l'art. 5, al. 1, LBA;
- d. lorsqu'elle a des raisons de soupçonner qu'on lui a donné sciemment de fausses indications sur l'identité du visiteur ou sur son arrière-plan économique ou sur l'ayant droit économique.

Art. 23

Abrogé

³ RS 935.52

Chapitre 4 (Art. 26 à 28)

Abrogé

II

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015.

...

Au nom de la Commission fédérale des maisons de jeu

Le président: Hermann Bürgi

